

Il en résulte, lors de la liquidation de ces dépenses, des difficultés qu'il est très-désirable de prévenir.

Vous voudrez donc bien inviter les fonctionnaires et officiers de la colonie des Établissements français en Océanie qui seraient autorisés à voyager par les packets anglais à s'y munir (à moins d'impossibilité dont ils auraient à justifier) des reçus pour toutes les sommes qu'ils auraient à payer et dont ils auraient à réclamer ultérieurement le remboursement.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé : HAMELIN.

---

**N° 110.** — *ARRÊTÉ* du 29 octobre 1856 *allouant au trésorier-payeur une remise pour frais de garde et de responsabilité des successions vacantes.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1856;

Vu le dernier paragraphe de l'article 146 du décret financier des colonies du 26 septembre 1856;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera alloué au trésorier-payeur des Établissements de l'Océanie, comme chargé de centraliser les produits et les comptes des successions vacantes, une remise pour frais de garde et de responsabilité.

Cette remise est fixée à un demi pour cent par trimestre, sans qu'elle puisse excéder deux pour cent une fois payée.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente disposition, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1856.

Signé : ROY.

---